

- CHAP. VI.—COMMERCE DE L'INTÉRIEUR.—P. Il amende 28 G. 3. c. 1, et il se trouve dans le même cas que cette Ordonnance,—Voyez la.
- CHAP. 7.—MAÎTRES DE POSTE.—P. Il amende et rend permanente l'Ordonnance 20 G. 3. c. 4, et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance.
- CHAP. VIII.—AUBERGISTES, COLPORTEURS, DROITS IMPOSÉS A LEUR ÉGARD.—P. En force, excepté en autant que ses dispositions peuvent se trouver incompatibles avec les Lois subséquentes. Relativement aux Sect. III, IV, V et VI, voyez 2 V. c. 14, 3 & 4 V. c. 42, et 4 V. c. 28, quant à la manière et aux conditions auxquelles il sera accordé des Licences aux Aubergistes, et 39 G. 3. c. 5. s. 23, laquelle impose des Droits additionnels à Québec et Montréal. Relativement à la Sect. VII, voyez les dites Ordonnances quant aux pénalités. Relativement à la Sect. XV, voyez 3 G. 4. c. 12. s. 1, laquelle donne juridiction à deux Juges de Paix du Comté où l'offense a eu lieu. Et relativement à la Sect. XVII, voyez 3 G. 4. c. 12. s. 3, quant aux Appels. Relativement à la Sect. XIX,—l'Acte 35 G. 3. c. 9, cité dans cette Section, se trouve abrogé par 4 & 5 V. c. 14. s. 2. —Q:—Quant aux deniers prélevés sous l'autorité de cet Acte ? (voyez l'Acte d'Union, s. 50 & 54.)
- CHAP. 9.—DOUANES, DROITS.—P. Mais abrogé par 4 & 5 V. c. 14. s. 2. La Sect. VII, a été abrogée par 41 G. 3. c. 14. s. 2 ; mais le dit Acte a aussi été abrogé par 4 & 5 V. c. 14. L'Ordonnance 2 V. (3) c. 25, aurait aussi eu l'effet d'abroger 35 G. 3. c. 9, mais elle n'a jamais été mise en force.
- CHAP. 10.—BANC DU ROI, MONTRÉAL, certaines procédures qui avaient eu lieu dans cette Cour, sont déclarées valides.—7e Mai, 1795.—P. Mais passé pour un objet qui a été accompli.
- CHAP. 11.—ÉTRANGERS.—Il continuait certaines parties de l'Acte 34 G. 3. c. 5. —(voyez *lc.*)—Objet accompli.

---

36 GEO. III.—4e Sess. 1er Parl.—(*Lord Dorchester.*)

- CHAP. I.—ACTES DE LA LÉGISLATURE.—30e Janvier, 1796.—P. Il fixe le temps à compter duquel les Actes réservés ont eu leur effet ; et il est en force pour cette fin, mais ne peut avoir aucun effet ultérieur.
- CHAP. 2.—EXPORTATION DE PROVISIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Septembre, 1796.—Expiré—excepté quant aux clauses d'indemnité, dont l'objet est maintenant accompli.
- CHAP. III.—LETTRES PATENTES, pour les Terres.—P. En force tel qu'amendé. La Sect. II est abrogée par 9 G. 4. c. 56, qui y substitue d'autres dispositions, et les Honoraires réglés par les Sect. III et IV sont changés par 57 G. 3. c. 28.
- CHAP. 4.—IMPORTATION DE CERTAINS ARTICLES DES E. U.—7e Mai, 1796.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Septembre, 1796.—Expiré.
- CHAP. 5.—MONNAIES, leurs Poids et Taux.—P. Mais abrogé par 48 G. c. 8. s. 10, ainsi que le sont tous Actes sur ce sujet par 4 & 5 V. c. 93. s. 1.
- CHAP. 6.—HAUT-CANADA, Accord avec cette Province.—Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1798, mais abrogé (11e Mai, 1798,) par 38 G. 3. c. 4.
- CHAP. 7.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États par Terre ou par la Navigation Intérieure.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1797, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine ; continué par divers Actes,